

FICHES PRATIQUES

Des réponses simples et concrètes à toutes vos questions

Comprendre la fiscalité des entreprises

La fiscalité est une composante majeure de l'entreprise dont elle régit en grande partie la vie. Mieux comprendre les principes fondamentaux en matière fiscale permet au chef d'entreprise d'optimiser ses choix et de définir les contraintes de gestion qui en résulteront.



1. L'impôt sur les bénéfices

L'impôt sur le revenu (IR) et l'impôt sur les sociétés (IS) représentent les deux formes d'imposition sur les bénéfices. Leur choix dépend principalement du statut juridique pour lequel le chef d'entreprise a opté. A cela s'ajoute le mode de détermination du bénéfice imposable qui, en plus de la structure juridique adoptée, est corrélé au chiffre d'affaires potentiellement réalisé par l'entreprise. Dans tous les cas, le mode de détermination des bénéfices imposables entraîne des obligations comptables :

- régime simplifié : tenue d'une comptabilité simplifiée ;
- régime réel normal : tenue d'une comptabilité complète.

2. La TVA

Forme d'imposition indirecte assise sur la consommation, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable sur l'ensemble des biens et des services achetés sur le territoire national. Ce sont les entreprises qui collectent cet impôt avant de le reverser au Trésor Public. Il existe trois régimes de TVA possibles :

- la franchise en base de TVA : une entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil défini en fonction de son activité peut être exonérée de TVA. Cependant, elle ne peut pas facturer la TVA, ni la déduire de ses achats ;
- le régime réel simplifié : une entreprise, dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 32 900 € et 236 000 € ; si son activité relève des BNC et des BIC et entre 82 200 € et 783 000 € ; pour les activités de commerce et d'hébergement, n'a pas l'obligation de réaliser une déclaration de TVA mensuelle. Le paiement de la TVA est effectué par trimestre sous la forme d'acomptes prévisionnels puis d'un ajustement lors du bilan ;
- le régime réel normal : une entreprise, dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 236 000 € ; si son activité principale entre dans le cadre de la prestation de services et à 783 000 € ; pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement, doit déclarer et s'acquitter mensuellement du paiement de la TVA.

3. La CET

La contribution économique territoriale (CET) correspond à l'impôt local qui remplace la taxe professionnelle depuis le 1er janvier 2010. Cette forme d'imposition est constituée des deux composantes suivantes :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises et les travailleurs non-salariés qui possèdent un chiffre d'affaires hors taxe égal ou supérieur à 500 000 € ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) s'applique à toutes les entreprises ou travailleurs non-salariés. Elle est assise sur la valeur locative des biens immobiliers de l'entreprise.

Les taux d'imposition applicables au titre de la CET sont définis par les collectivités locales. Mais lorsque le montant de la CET est supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite par une entreprise, cette dernière peut demander un plafonnement de l'impôt.

Comprendre le régime simplifié



1. Régime simplifié : les bénéficiaires

Le régime simplifié est obligatoirement appliqué pour les entreprises qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) et qui présentent un chiffre d'affaires compris :

- entre 82 200 € HT et 783 000 € HT pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, d'objets ou encore de fournitures de logement ;
- entre 32 900 € HT et 236 000 € HT pour les entreprises dont la prestation de services constitue la principale activité.

Le régime simplifié s'applique également de manière obligatoire aux entreprises qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) et dont le chiffre d'affaires est inférieur à :

- 783 000 € HT pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises ;
- 236 000 € HT pour les entreprises dont la prestation de services constitue la principale activité.

Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 82 200 € ou 32 900 € (voir ci-dessus), classées de plein droit sous le régime de la micro-entreprise, peuvent être soumises sur option au régime réel simplifié.

2. Régime simplifié : les avantages

Une entreprise qui déclare ses bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au régime réel simplifié d'imposition bénéficie :

- d'un abattement de 20 % dès lors qu'elle peut justifier d'être adhérente d'un centre de gestion agréé ;
- de la possibilité d'opter pour une comptabilité super-simplifiée en se contentant d'enregistrer quotidiennement les encaissements et les décaissements, tandis que les dettes et les créances ne pourront être constatées qu'à la fin de l'exercice ;
- d'une déduction sans justificatif des frais généraux accessoires de faible montant dans la limite de 1 % du CA avec un minimum de 150 €.

3. Comment bénéficier du régime simplifié ?

Pour se voir appliquer le régime réel simplifié d'imposition, le chef d'entreprise doit en faire la demande écrite auprès du Centre des Impôts des Entreprises (CFE) dont sa société dépend.

- Pour être prise en compte, la notification doit être effectuée avant le 1er février de l'année pour laquelle il souhaite être assujetti à cette forme spécifique d'imposition.
- Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une création d'entreprise, le dirigeant peut recourir à son option de déclaration jusqu'à ce que sa première déclaration de résultat soit déposée.

4. Comment déclarer ses bénéfices au régime simplifié ?

Chaque entreprise doit effectuer la déclaration de ses Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au régime réel simplifié avant la date du 30 avril de chaque année. Pour cela, il faut remplir déclaration de résultat n°2031 ainsi que ses annexes :

- n° 2033-A : bilan simplifié ;
- n° 2033-B : compte de résultat simplifié ;
- n° 2033-C : tableau des immobilisations, des amortissements et des plus et moins-values ;
- n° 2033-D : relevé des provisions et des déficits reportables ;
- n° 2033-E : détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice.

Grâce à cette déclaration de résultat, le chef d'entreprise effectue le calcul du bénéfice réalisé par son activité et peut ainsi l'inscrire sur sa déclaration annuelle de revenus n°2042.

Comprendre le régime réel normal d'imposition



1. Régime réel normal d'imposition : les bénéficiaires

Ce régime d'imposition est obligatoirement appliqué pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à :

- 763 000 € ; pour les entreprises dont l'activité principale porte sur l'achat-revente, la vente à consommer sur place ou encore les prestations d'hébergement ;
- 230 000 € ; pour les entreprises dont la prestation de services représente leur activité principale.

Cependant, les entreprises qui sont placées de plein droit sous le régime du réel simplifié ou sous celui des micro-entreprises peuvent opter pour le régime du réel normal dès lors que la demande est effectuée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite que le régime réel normal lui soit appliqué. A noter que les entreprises nouvellement créées peuvent également bénéficier de ce régime jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

2. Régime réel normal d'imposition : les obligations comptables

Contrairement au régime réel simplifié, les entreprises soumises à ce régime d'imposition doivent tenir une comptabilité régulière, fidèle et justifiée à l'image de celle tenue par les sociétés commerciales. A ce titre, leurs obligations comptables sont les suivantes :

- comptabilisation de l'ensemble des mouvements qui impactent le patrimoine de l'entreprise ;
- réalisation d'un inventaire une fois par an au minimum ;
- établissement de factures ;
- tenue d'un journal centralisateur au sein duquel sont intégrés plusieurs journaux auxiliaires (journal des ventes, journal des achats, journal de caisse, journal des opérations diverses, journal de banque, journal des salaires, etc.).

3. Régime réel normal d'imposition : le dépôt de la déclaration de résultat

La date de dépôt de la déclaration de résultat auprès du service des impôts des entreprises est fixée en fonction de la nature de l'impôt auquel une entreprise est soumise :

- les entreprises qui relèvent de l'impôt sur les sociétés (IS) doivent envoyer la déclaration n° 2065 et les annexes n° 2065 bis et n° 2065 ter dans les trois mois suivants la clôture de l'exercice ou le 2e jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante, dans le cas où aucun exercice n'ait été clôturé au cours de l'année ;
- les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu (IR) sont tenues d'adresser leur déclaration de résultat n° 2031 et les annexes n° 2031 bis et n° 2031 ter avant le 2e jour ouvré suivant le 1er mai.

4. Régime réel normal d'imposition : les documents à faire parvenir

En annexe de la déclaration de résultat, une entreprise soumise au régime du réel normal doit fournir les formulaires fiscaux suivants :

- tableau de détermination du résultat fiscal (n° 2058-A) ;
- tableau des déficits et provisions non déductibles (n° 2058-B) ;
- tableau d'affectation du résultat et renseignements divers (n° 2058-C) ;
- tableau de détermination et affectation des plus-values et moins-values (n° 2059-A à D) ;

- tableau de détermination de la valeur ajoutée produite (n° 2059-E) ;
- tableau de la composition du capital social (n° 2059-F) ;
- tableau des filiales et participations (n° 2059-G) ;
- tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables (n° 2054 bis).

Et les documents comptables ci-après :

- bilan (n°2050 et 2051) ;
- compte de résultat (n°2052 et 2053) ;
- tableau des immobilisations (n° 2054) ;
- tableau des amortissements (n° 2055) ;
- tableau des provisions (n° 2056) ;
- état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice (n° 2057).

Comprendre l'impôt sur le revenu (IR)



1. Impôt sur le revenu (IR) : les entreprises concernées de plein droit

Toutes les entreprises ne sont pas soumises au régime de l'impôt sur le revenu (IR) . Seules les entreprises suivantes le sont de plein droit :

- les entreprises individuelles (EI) ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) si l'associé unique est une personne physique ;
- les sociétés de personnes (société en commandite simple SCS, société en participation SEP, société en nom collectif SNC, société de fait).

2. Impôt sur le revenu (IR) : les entreprises concernées sur option

Certaines entreprises peuvent être rattachées au régime de l'impôt sur le revenu sur option. Sont concernées :

- les sociétés anonymes (SA) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- les sociétés par actions simplifiées (SAS).

Ces sociétés doivent répondre aux critères suivants :

- une date de création supérieure ou égale à cinq ans lors de la demande d'option ;
- un effectif de 50 salariés minimum ;
- un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 M € ;
- une absence de cotation sur un marché
- une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- un taux de 50 % minimum de personnes physiques détenant des droits de vote ;
- un taux de 34 % minimum de droits de vote détenus par le chef d'entreprise ou des membres de son foyer fiscal ;
- des SARL à caractère familial constituées par des ascendants, des descendants de 1er et de 2e degrés, des conjoints, des personnes pacsées ou encore des collatéraux ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) si l'associé unique est une personne morale.

3. Impôt sur le revenu (IR) : la rémunération du dirigeant

Lorsqu'une entreprise relève du régime de l'IR, la rémunération du chef d'entreprise est directement assimilée au résultat de l'entreprise. Celle-ci sera donc soumise à la fois à l'IR ainsi qu'aux charges sociales. Les sommes versées au titre de la rémunération du chef d'entreprise ne sont pas déduites du résultat imposable, comme c'est le cas pour les entreprises soumises au régime d'imposition sur les sociétés (IS). D'autre part, la totalité du résultat de l'entreprise étant considérée comme la rémunération du chef d'entreprise, le versement de dividendes n'existe pas.

4. Impôt sur le revenu (IR) : les modalités d'imposition

Dans le cadre d'une entreprise soumise à l'IR, l'application du barème progressif de l'imposition des revenus des personnes physiques (IRPP) prévaut, ce qui signifie que le taux d'imposition varie selon l'ensemble des revenus du chef d'entreprise ainsi que du nombre de parts de son foyer fiscal. Il s'échelonne ainsi sur six tranches comprises entre 0 et 45 %. En outre, l'assiette d'imposition diffère selon le statut de l'entreprise. Ainsi, l'assiette d'imposition des sociétés

est déterminée par déduction des charges réelles. Pour les entreprises individuelles, elle peut être obtenue de deux manières :

- sous le régime de la micro-entreprise, un abattement forfaitaire prenant en compte les frais professionnels est appliqué ;
- sous le régime du bénéfice réel, la déduction des charges réelles de l'entreprise est appliquée.

Comprendre l'impôt sur les sociétés (IS)



1. Impôt sur les sociétés : les entreprises concernées

Parmi les entreprises soumises obligatoirement à l'impôt sur les sociétés figurent :

- les sociétés anonymes (SA) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- les sociétés en commandite par actions ;
- les sociétés par actions simplifiées (SAS).

Les structures suivantes peuvent également opter pour ce type d'imposition :

- les entrepreneurs individuels ayant opté pour l'EIRL et relevant d'un régime réel d'imposition ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ;
- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés civiles ;
- les sociétés de fait.

2. Impôt sur les sociétés : quels bénéfices sont taxés ?

Une entreprise relevant du régime de l'impôt sur les sociétés est imposée sur les bénéfices qu'elle réalise, au cours de son exercice, sur le territoire national. Il faut savoir que les bénéfices opérés dans un pays étranger, notamment par des filiales, n'entrent pas dans le cadre de cet impôt. Lorsqu'une société dépend d'un régime de groupe, sa société mère pourra incorporer les bénéfices de sa filiale si elle en détient au minimum 95 % du capital. Ce sera la société mère qui s'acquittera du paiement de l'impôt sur les sociétés pour la totalité des bénéfices du groupe.

3. Les taux de l'impôt sur les sociétés

Il existe deux types de taux :

- le taux normal est fixé à 33,33 % ;
- le taux réduit est de 15 %.

Le taux normal est appliqué aux sociétés qui :

- affichent un chiffre d'affaires hors taxe égal ou supérieur à 7 630 000 € ;
- ne disposent pas d'un capital totalement versé par les associés ;
- possèdent un capital détenu par des personnes physiques pour une part minimum de 75 %.

Le taux réduit est appliqué de plein droit sur une fraction du bénéfice imposable qui se limite à 38 120 € ; pour les entreprises qui :

- affichent un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 7 630 000 € ;
- disposent d'un capital totalement libéré ;
- possèdent un capital détenu par des personnes physiques pour une part minimum de 75 %.

4. Comment est payé l'impôt sur les sociétés ?

Contrairement à la majorité des impôts, l'impôt sur les sociétés est calculé par l'entreprise elle-même sans que l'Administration fiscale n'intervienne. La société effectue donc le versement de son impôt de manière spontanée le plus souvent en quatre acomptes :

- 15 mars ;
- 15 juin ;
- 15 septembre ;
- 15 décembre.

Ces paiements doivent être envoyés avec l'imprimé n°2571 qui fait office de relevé d'acompte. En outre, l'entreprise devra nécessairement s'acquitter du versement du solde de son impôt avant le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de son exercice. Le relevé de solde devra accompagner le solde. A noter que depuis 2012, la réglementation en vigueur impose un règlement des acomptes et du solde par paiement électronique.

Comprendre la contribution économique territoriale (CET)



1. La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

Première composante de la contribution économique territoriale (CET), la CVAE s'adresse aux entreprises et aux travailleurs non-salariés qui possèdent un chiffre d'affaires hors taxe égal ou supérieur à 500 000 €, tous régimes et statuts juridiques confondus.

- Le calcul de la CVAE est corrélé à la valeur ajoutée que l'entreprise génère par son activité.
- Le taux d'imposition varie en fonction du chiffre d'affaires réalisé lors du paiement des acomptes ainsi que du solde.
- Une entreprise qui présente un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € doit obligatoirement réaliser une déclaration de valeur ajoutée et de ses effectifs salariés même si elle n'est pas assujettie à la CVAE.

2. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Deuxième composante de la contribution économique territoriale (CET), la cotisation foncière des entreprises (CFE) s'applique à toutes les entreprises ou travailleurs non-salariés, indépendamment de leur statut juridique, de la nature de leur activité ou encore de leur régime d'imposition.

- La CFE est basée sur les biens relevant de la taxe foncière.
- La CFE varie en fonction des communes ou des intercommunalités sur lesquelles les locaux ou les terrains de l'entreprise sont implantés.
- La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers de l'entreprise.
- La CFE doit être soldée chaque année, avant le 15 décembre. Il est possible, dans certains cas, d'effectuer un acompte au 15 juin.
- Le paiement de la CFE doit être effectué via un mode de règlement dématérialisé pour toutes les entreprises relevant du régime réel d'imposition.

3. Le plafonnement du CET

Dès lors que le montant de la contribution économique territoriale (CET) est supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite par une entreprise, cette dernière peut bénéficier d'un plafonnement de l'impôt dû. Pour cela, l'entreprise doit effectuer une demande de dégrèvement auprès du service des impôts des entreprises (SIE) avant le 31 décembre de l'année qui suit le recouvrement de la CFE.

- Les travailleurs non-salariés soumis au régime des micro-entreprises (BIC) ou au régime déclaratif spécial (BNC) doivent remplir le formulaire n°1327S-CET-SD.
- Les entreprises au régime réel doivent utiliser le formulaire n°1327-CET-SD.

Pour être valable, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Une moitié du dégrèvement pour l'année N-1 peut être appliquée par anticipation au moment de l'acompte de la CFE de l'année N.

Découvrir le monde du marketing et du commercial



La référence
des décideurs
La communauté
Marketing
& communication



Le média
cross canal
Ecommerçants
et commerce
connecté



Le média
orienté
100% client



Le service
d'information
des commerciaux
et des business
developers

Découvrir le monde de la finance et des achats



Le média référent
des acheteurs
privé / public



La solution
d'information
des directeurs
administratifs
et financiers

Découvrir le monde de l'entrepreneuriat



La source
d'information
des entrepreneurs
et
des dirigeants PME



Le magazine
des entreprises
artisanales



Le magazine
des entreprises
artisanales